

Décisions

Décision 8055, 9 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8055 du 9 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 62.7, de la section et des articles qui suivent :

« SECTION 2.2

PRODUCTION D'URGENCE POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

62.8 Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché dans le cadre du Programme d'urgence de production de poulets pour la Colombie-Britannique des Producteurs de poulets du Canada doit conclure, à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui détient un volume d'engagement à cette fin.

On entend par « abattoir », un établissement visé par le second alinéa de l'article 62.6.

62.9 L'entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doit être approuvée par la Fédération pour que le producteur ait le droit de produire et de mettre en marché les quantités de poulets qui y sont prévues.

62.10 Pour être approuvée, une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulets et par un abattoir ayant un volume d'engagement dans le cadre du Programme d'urgence de production de poulets pour la Colombie-Britannique en quantité suffisante pour toute la période couverte ;

2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir ;

3° déposée au siège de la Fédération au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période de production.

62.11 Toute production mise en marché sans que l'entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique ait été approuvée est considérée excédentaire du contingent individuel du producteur ; elle est visée par l'article 92.

62.12 Les quantités de poulets mises en marché conformément à une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doivent être déclarées à la Fédération en indiquant l'entente à laquelle elles s'appliquent.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, G.O. 2, 5342) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7965 du 18 décembre 2003 (2004, G.O. 2, 155). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

62.13 La Fédération attribue au producteur concerné un crédit de production pour chaque kilogramme de poulet produit conformément à une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique.

Le total des crédits attribués par la Fédération ne peut dépasser le total de l'engagement de l'abattoir et les crédits sont attribués à chacun des producteurs selon le plus élevé de la quantité totale prévue à l'entente ou la quantité indiquée par l'abattoir.

62.14 À défaut d'indication de l'abattoir au plus tard sept jours après la fin de chaque période, la Fédération distribue les crédits de production inutilisés à chacun des producteurs ayant livré à cet abattoir en proportion de leur entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique.

62.15 La Fédération calcule ensuite, pour chaque abattoir, une marge représentant 2 % du total des ententes d'approvisionnement pour la production de poulets pour la Colombie-Britannique et l'attribue proportionnellement à chaque entente des producteurs fournisseurs de cet abattoir qui ont produit ou livré une quantité supérieure à leur entente d'approvisionnement avant d'appliquer les pénalités suivantes :

1° 0,35 \$ par kilogramme de poulets en poids vif sur 3 % de la production excédentaire après application de cette marge de 2 % ;

2° 0,55 \$ par kilogramme de poulets en poids vif sur toute la production excédant le niveau de 3 % indiqué au paragraphe 1°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42601

Décision 8056, 9 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8056 du 9 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec

lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1° et 3°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement de «0,16 \$» par «0,13 \$» ;

2° l'addition, à la fin du premier alinéa, de :

« Cette contribution est toutefois de 0,10 \$ par minot de pommes qu'il vend directement à un consommateur. » ;

3° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur doit payer une contribution d'au moins 100 \$ par année. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par :

1° le remplacement de «0,20 \$» par «0,23 \$» ;

2° l'addition, à la fin, de :

« et de 0,03 \$ par minot de pommes produites pour la transformation. Ces contributions ne s'appliquent pas aux ventes que le producteur fait directement à un consommateur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42602

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, *G.O.* 2, 5239) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7102 du 11 juillet 2000.